

Conditions générales de vente et de livraison du groupe LIGNA systems

(version 1^{er} décembre 2018)

I. Généralités

1. Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (ci-après dénommées « CGV ») s'appliquent à toutes les offres, livraisons et autres contrats des différents cocontractants du Groupe LIGNA systems (ci-après dénommé « LIGNA »). Les dispositions contraires n'engagent LIGNA que dans la mesure où LIGNA les a expressément acceptées par écrit. Les accords individuels convenus au cas par cas avec le cocontractant (y compris les clauses annexes, les compléments et les modifications) prévalent toujours sur ces CGV. Le contenu de tels accords doit faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une confirmation écrite de la part de LIGNA.

2. Les présentes CGV s'appliquent même si LIGNA accepte sans réserve la commande du cocontractant tout en ayant connaissance de dispositions écrites ou orales du cocontractant qui sont contraires à ces CGV.

3. Les documents - particulièrement les dessins et descriptions des produits et les informations techniques ou les modèles de LIGNA - ne constituent que des données indicatives qui ne font pas foi quant à leur nature et leur qualité et ne sont pas contraignantes, à moins qu'elles n'aient préalablement, expressément et explicitement été désignées comme telles par écrit. Les informations, conseils techniques et autres indications fournis par LIGNA reposent sur des valeurs empiriques.

Ils ne sont toutefois pas contraignants, sont donnés - dans la mesure où la loi l'autorise - sans garantie et excluent toute responsabilité. Ceci s'applique également dans le cadre des négociations de contrat au stade précontractuel.

4. En l'absence d'une conclusion de contrat écrit (et donc de contrat verbal), les présentes CGV s'appliquent en particulier si le cocontractant en a - ou aurait pu en avoir - connaissance sur la base de relations commerciales antérieures.

5. La conclusion du contrat est soumise à la réserve qu'en cas d'approvisionnement (c.-à-d. livraison de services préliminaires et de matières premières à LIGNA lui-même) incorrect ou inadéquat non imputable à LIGNA, ce dernier n'exécute pas le contrat ou ne l'exécute que partiellement. En cas d'absence ou de disponibilité partielle des prestations, le cocontractant en est informé. Toute contrepartie déjà prestée est ainsi remboursée. Tout autre droit du cocontractant - en particulier le droit à des dommages et intérêts - est exclu dans la mesure où la loi l'autorise.

II. Offre et confirmation de commande

1. Les offres et devis rédigés par LIGNA sont sans engagement et non contractuels. En cas de passation de commande sur la base d'une offre rédigée par LIGNA, le contrat n'entre en vigueur qu'après que LIGNA ait confirmé la commande par écrit.

2. Les documents relatifs à l'offre - illustrations, dessins, poids et cotes - sont donnés à titre indicatif et ont été rédigés en âme et conscience : ils ne sont toutefois pas contraignants pour LIGNA.

3. LIGNA se réserve le droit d'apporter de légères modifications à l'objet de la livraison indiqué dans la commande. LIGNA a le droit de fournir des prestations similaires et d'utiliser des produits similaires pouvant s'écarter légèrement de l'offre.

4. LIGNA se réserve le droit de confier à tout moment le contrat à un partenaire du Groupe LIGNA systems ou à un sous-traitant, et de faire exécuter ce contrat (entièrement ou partiellement) par ce dernier.

5. LIGNA a le droit de résilier le contrat - même suite à la passation commande par écrit - si le cocontractant est en retard de paiement de deux versements consécutifs ou d'une partie importante d'un versement dû - paiement échelonné -, si le cocontractant demande l'ouverture une procédure d'insolvabilité ou similaire, si une telle procédure est ouverte ou encore si l'ouverture d'une telle procédure est refusée par manque d'actif.

III. Prix et conditions de paiement

1. Tous les prix s'entendent nets. La TVA légale applicable au moment de la facturation doit être ajoutée et est indiquée séparément sur la facture.

2. Les données de la confirmation de commande font foi pour le calcul du prix. Le prix peut toutefois être ajusté au cas par cas si les coûts de LIGNA ont changé jusqu'au moment de la livraison (fluctuations des prix des marchandises utilisées, ajustements par le client, dépenses publiques, etc.). LIGNA justifie ces diminutions ou augmentations des prix à la demande du cocontractant.

3. Le retrait d'un escompte doit faire l'objet d'un accord écrit.

4. Le prix de vente est payable sans déduction dans les huit jours calendrier suivant la date de facturation, et ce, par virement bancaire, sauf accord contraire.

5. Les acceptations, les effets à recevoir, les chèques ou les virements bancaires ne sont réputés accomplis qu'après avoir été encaissés ou crédités sur le compte. Les frais de virement bancaire (particulièrement depuis l'étranger) sont à la charge exclusive du cocontractant.

Si le cocontractant est en retard de paiement, LIGNA a le droit de facturer des intérêts de retard à raison de 5 pour cent au-delà du taux d'intérêt de base.

6. Si LIGNA est en mesure de démontrer des pénalités de retard plus élevées, elle a le droit de faire valoir celles-ci. Inversement, le cocontractant a également le droit de démontrer à LIGNA que ce dernier n'a subi aucun dommage ou en a subi un nettement moindre à cause du retard de paiement.

7. En outre, LIGNA a le droit de facturer au cocontractant tous les frais encourus suite à l'inexécution de ses obligations contractuelles, en particulier les frais de poursuite judiciaire (agence de recouvrement ou représentation juridique).

8. Le cocontractant n'a un droit de compensation que si ses contre-prétentions sont exécutoires, incontestées ou reconnues par LIGNA.

9. Si le cocontractant met fin à la relation contractuelle avant qu'elle ne soit pleinement exécutée pour des raisons dont il doit répondre, LIGNA se réserve le droit d'exiger du cocontractant le remboursement des dépenses déjà encourues et des éventuels dommages.

10. S'il est constaté suite à la conclusion du contrat que la situation financière ou la solvabilité du cocontractant se détériorent considérablement, ou que le montant d'assurance des commandes en cours du cocontractant est dépassé, LIGNA est en droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les factures ouvertes et de celles non encore échues, de résilier tout ou une partie des accords éventuellement conclus et des commandes passées, et de retenir les livraisons ultérieures.

IV. Livraison et montage

1. Sauf mention contraire dans le contrat, les livraisons s'entendent « départ usine ».

2. Si seule la livraison - pas le montage - a été convenue, le cocontractant est responsable du déchargement des marchandises. LIGNA ne garantit dans ce cas que la livraison.

3. Si LIGNA est entravé dans l'exécution de ses obligations contractuelles par des circonstances exceptionnelles et imprévisibles auxquelles il n'est pas en mesure de faire face malgré des efforts raisonnables au vu des circonstances en question, qu'il s'agisse d'événements survenus au sein de son usine ou chez un de ses fournisseurs ou sous-traitants (par ex. arrêts d'exploitation, interventions officielles, retards dans la réception de matières premières et matériaux de construction, difficultés d'approvisionnement en énergie), le délai de livraison est prolongé du temps nécessaire pour autant que la livraison ou les prestations n'en deviennent pas impossibles. Si les circonstances susmentionnées rendent la livraison ou les prestations impossibles, LIGNA est déchargé de son obligation de livraison. Le délai de livraison est également prolongé du temps nécessaire en cas de grève ou de lock-out, pour autant que la livraison ou les prestations n'en deviennent pas impossibles. Si la livraison ou les prestations sont impossibles, LIGNA est déchargé de son obligation de livraison. Le cocontractant est informé de la survenance de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Si le délai de livraison est prolongé dans les cas susmentionnés ou si le fournisseur est déchargé de son obligation de livraison, toute demande de dommages et intérêts du cocontractant qui en découle est inapplicable.

4. Les travaux préliminaires incomplets in situ, les rapports d'essai ou permis en suspens et les modifications ou ajouts ultérieurs de l'étendue des prestations entraînent des reports des délais et dates qui doivent faire l'objet d'un nouvel accord.

5. Les livraisons partielles sont explicitement autorisées.

V. Conditions de montage / chantier

1. Le cocontractant est tenu de stabiliser le sol du chantier (c.-à-d. la surface du hall plus un rayon de 4 m tout autour) jusqu'à 0,40 m sous le sol fini, avec une tolérance maximum de +/- 5 cm.

2. Le cocontractant s'engage - pendant toute la durée du projet de construction - à garantir un accès au terrain suffisant et stable pour l'exécution du projet de construction. Un camion (poids maximum de 40t) doit pouvoir emprunter aisément cet accès.

3. Le chantier doit être équipé d'un raccordement électrique 220V 32A et d'un raccordement à l'eau, le cocontractant en supporte les frais. La consommation d'électricité et d'eau est à la charge exclusive du cocontractant.

4. Le chantier doit être équipé d'une toilette de chantier gratuite et opérationnelle à tout moment.

5. Le cocontractant s'engage à fournir gratuitement un conteneur à déchets mixtes qui soit accessible à tout moment sur le chantier. Ce conteneur est également à la charge du cocontractant. Ce dernier est également responsable de la vidange éventuelle de ce conteneur.

6. En l'absence de ces conditions préalables et si cette absence entraîne des frais supplémentaires de retard ou d'autres frais supplémentaires, ceux-ci sont à charge du cocontractant et remboursés par celui-ci.

VI. Réception

1. La réception des prestations a lieu immédiatement après la notification de l'achèvement. Ceci s'applique également aux prestations partielles exécutées.

2. Si aucune réception n'est exigée, les prestations sont considérées acceptées à l'expiration d'un délai de 12 jours ouvrables suivant la notification de leur achèvement.

3. Si aucune réception n'est exigée et le cocontractant a utilisé les prestations ou une partie de celles-ci, elles sont considérées acceptées à l'expiration d'un délai de 6 jours ouvrables suivant le début de l'utilisation.

VII. Garantie contre les vices, limitation et exonération de responsabilité

1. Les vices doivent être signalés immédiatement par écrit, au plus tard dans la semaine qui suit leur découverte. Le cachet de la poste ou la date d'envoi de l'e-mail font foi pour le respect du délai de notification.

2. Les vices n'ont aucune influence sur les délais de paiement convenus.

3. En cas de vice de marchandises contractuelles, LIGNA a le droit de choisir entre une exécution ultérieure sous forme d'élimination du vice ou la livraison de nouvelles marchandises exemptes de vices.

S'il choisit d'éliminer le vice, LIGNA n'assume les frais qu'à concurrence du prix des marchandises contractuelles. Si l'élimination des vices s'avère déraisonnable ou impossible pour LIGNA ou si elle entraîne des dépenses disproportionnées, LIGNA peut accorder au cocontractant une note de crédit d'un montant adapté.

4. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, le cocontractant a le droit d'exiger selon son gré la résiliation ou une réduction du prix.

5. Toute autre prétention - par ex. une indemnisation pour les heures prestées, le matériel, le manque à gagner, les dommages et intérêts pour inexécution, etc. - est exclue dans la mesure où la loi l'autorise et dans les limites prévues par celle-ci.

6. La garantie est en tout cas exclue en cas d'usure naturelle et de manipulation non conforme, de sollicitation excessive et de négligence de la part du cocontractant.

7. Le cas échéant, LIGNA n'est tenue à des dommages et intérêts qu'en cas de préméditation et de négligence grave. En cas de simple négligence, LIGNA n'assume que les dommages corporels. La responsabilité expire dans un délai de 6 mois à compter de la connaissance du dommage et de la partie lésée.

VIII. Transfert de propriété et de risque

1. Le cocontractant devient propriétaire de l'ouvrage à construire une fois que les matériaux de construction sont reliés au sol. Tout accord contraire à ce règlement nécessite la forme écrite.

2. Le transfert des risques a également lieu une fois que les matériaux de construction sont reliés au sol.

IX. Délais

1. Les délais de livraison de LIGNA (y compris les dates fixes, les délais de réparation des vices, de remplacement, etc.) sont interrompus en cas d'événements non imputables à LIGNA, en particulier les cas de force majeure, les arrêts d'exploitation imprévisibles, les perturbations dans les livraisons des fournisseurs ou autres circonstances non imputables à LIGNA. Les délais de livraison reprennent dès la fin des événements mentionnés et signifiés ici.

2. LIGNA n'est tenu au respect des délais de livraison que si le cocontractant a rempli ses obligations contractuelles. Ceci suppose en particulier le respect des conditions de paiement, la rentrée en temps utile de tous les documents à fournir par le cocontractant, les permis nécessaires, les validations, la clarification et l'approbation des plans en temps utile ainsi que l'exécution de tous les autres actes de coopération nécessaires.

3. Les règlements ci-dessus s'appliquent par analogie à tout autre délai de prestation assumé par LIGNA.

X. Protection de la propriété intellectuelle, confidentialité

1. LIGNA possède tous les droits de propriété, d'auteur et de propriété industrielle sur les illustrations, les dessins, les calculs, les maquettes et autres documents fournis par LIGNA dans le cadre de ses relations commerciales ; ces documents ne peuvent pas être mis à la disposition de tiers sans l'accord écrit de LIGNA, ni être utilisés ou exploités en

dehors des relations commerciales avec LIGNA.

2. Tous les documents soumis aux droits susmentionnés doivent être retournés sans délai à LIGNA sur demande de celui-ci ; si le contrat n'est pas conclu ou est résilié pour quelque raison que ce soit, ils doivent toujours être retournés sans délai à LIGNA avec toutes les copies éventuelles.

3. Le cocontractant est tenu de traiter de manière strictement confidentielle tous les secrets commerciaux et industriels qui sont divulgués dans le cadre de l'offre ou en relation avec celle-ci, la préparation ou l'exécution du contrat ; il ne peut en aucun cas les transmettre à des tiers. Le cocontractant transmet cette obligation à tous ses employés, représentants, consultants ou autres personnes et préposés impliqués par le cocontractant.

XI. Lieu de juridiction, droit applicable

1. Toutes les relations contractuelles entre LIGNA et le cocontractant sont régies exclusivement par le droit du pays dans lequel la société du Groupe LIGNA systems a son siège social, à l'exclusion des normes de référence du droit international privé applicable. L'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (droit commercial des Nations unies) est exclue.

2. Tous les litiges relatifs à des prestations et des livraisons découlant directement ou indirectement d'une relation contractuelle entre les parties contractantes - y compris ceux concernant son existence ou son inexistence - relèvent de la compétence exclusive du lieu de juridiction de :

- Aix-la-Chapelle (DE) pour tous les

contrats convenus avec LIGNA systems Deutschland GmbH ;

- Aix-la-Chapelle (DE) pour les contrats convenus avec des cocontractants sis en Allemagne (siège social dans la République fédérale d'Allemagne) ;
- Eupen (BE) pour tous les autres contrats.

XII. Dispositions finales

1. Le cocontractant est tenu de signaler tout changement d'adresse par écrit et sans délai à LIGNA. Toute notification écrite peut ainsi être envoyée à la dernière adresse transmise par le cocontractant.

2. Les modifications et ajouts aux présentes CGV nécessitent la forme écrite pour être juridiquement valables ; ceci s'applique également à la renonciation à cette exigence de forme.

3. Si une ou plusieurs des dispositions ci-dessus sont ou deviennent invalides ou inapplicables, ceci n'affecte pas la validité des autres dispositions. Par la présente, les parties contractantes conviennent de remplacer la disposition invalide ou inapplicable par un règlement valide et applicable qui poursuit autant que possible l'objectif économique de la disposition invalide ou inapplicable. Ceci s'applique également par analogie au cas où les présentes Conditions de vente et de livraison présenteraient des lacunes.

4. Les parties contractantes entendent par la « forme écrite » au sens des présentes CGV non seulement du courrier postal, mais aussi un courriel, sauf disposition contraire dans ces CGV.

5. Si ces CGV sont également transmises sous forme de traduction dans une langue étrangère, la version allemande fait foi pour toutes les questions d'interprétation.

6. Les sociétés suivantes du Groupe LIGNA systems sont comprises dans la validité de ces CGV, de sorte que cette validité exclusive vis à vis du cocontractant soit convenue et confirmée avec ces sociétés :

LIGNA systems Holding,
Mercatorstraße 16, 4780 Saint-Vith,
Belgique

LIGNA parts AG,
Mercatorstraße 16, 4780 Saint-Vith,
Belgique

LIGNA systems Belgien PGmbH,
Mercatorstraße 16, 4780 Saint-Vith,
Belgique

LIGNA construct PGmbH, Mercatorstraße
16, 4780 Saint-Vith, Belgique

LIGNA systems Deutschland GmbH,
Nerscheider Weg 170, 52076 Aix-la-
Chapelle, Allemagne

Web-constructions PGmbH,
Mercatorstraße 16, 4780 Saint-Vith,
Belgique

S.S.D. PGmbH (AERO-disc),
Mercatorstraße 16, 4780 Saint-Vith,
Belgique

7. Si le Groupe LIGNA systems s'étend à d'autres sociétés que celles susnommées, LIGNA communique par écrit au cocontractant les noms de ces sociétés. Les CGV sont alors considérées confirmées et convenues dans la relation entre ces sociétés et le cocontractant pour les affaires à venir.